

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Saint François
51 route de Haguenau
MARIENTHAL
67500 HAGUENAU

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4875 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

PJ : Addendum au rapport

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 15/07/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 14/08/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision et vous joints le rapport corrigé (cf. Addendum au rapport).

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1**, **Pre.2**, **Pre.3** et **Pre.4** sont maintenues :

- S'agissant de la prescription **Pre.1**, nous demeurons dans l'attente de la communication du projet d'établissement annoncé dans un délai de 3 mois ;
- La prescription **Pre.2** est maintenue dans l'attente d'une mise en conformité du temps de travail du MEDEC à la réglementation ;
- S'agissant de la prescription **Pre.3**, je prends acte qu'une auxiliaire de vie sociale (AVS) a validé son diplôme d'AS, que deux AVS et un agent auxiliaire dans les actes de la vie quotidienne (AAAVQ) intégreront l'école d'AS fin août 2024 (conventions de formation pour 2024 concernant 2 agents communiquées), et que deux autres salariées seront inscrites en 2025. Je souligne l'engagement de l'établissement dans un cursus diplômant d'une partie des effectifs concernés ; la prescription est maintenue dans l'attente de l'engagement de l'ensemble des agents soignants non diplômés dans un cursus de validation des acquis d'expérience ou dans un cursus diplômant d'AS ;
- La prescription **Pre.4** est maintenue : le nombre erroné de résidents mentionné dans le rapport de contrôle (82 résidents au lieu de 60) résulte d'une erreur de plume, et fait l'objet d'une correction dans le rapport (cf. addendum). Toutefois, comme indiqué dans le rapport, le nombre de soignants (AS et agents de soins ou auxiliaires de vie) certains matins (3 soignants le 27/04/2024, 4 soignants les 06/04, 07/04, 08/04, 13/04, 14/04, 20/04, 21/04, 28/04/2024), aux couchers (entre 3 et 4 soignants pour 60 résidents) et le week-end est insuffisant pour assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité des 60 résidents de l'établissement.

II. Recommandations

La recommandation **Rec.1** n'avait pas lieu d'être, l'organigramme précisant les liens hiérarchiques concernant le personnel soignant figurait bien dans un 2^{ème} feuillet non nommé du fichier Excel transmis ; la correction est faite dans le rapport (cf. addendum).

La recommandation **Rec.2 est levée**, à la suite de la communication des comptes rendus des réunions hebdomadaires entre la Direction et les chefs de service.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 04/09/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Finaliser la rédaction du projet d'établissement. S'assurer que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles L. 311-8, D. 312-160 et D. 311-38 du CASF, et le communiquer à l'ARS.	3 mois
E.2	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF, qui prévoit un équivalent temps plein de médecin coordonnateur de 0,6 pour les établissements dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places.	Pre 2	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,6 ETP pour 60 places) en actionnant les leviers disponibles tels : - Augmentation de l'ETP du MEDEC, - Recours à la télé coordination médicale en renfort du MEDEC sur site. Communiquer à l'ARS les mesures mises en place.	6 mois
E.3	Des agents de soins non diplômés dispensent des soins aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 3	Inscrire les agents non encore engagés dans un cursus diplômant dans un cursus de validation des acquis d'expérience ou dans un cursus diplômant d'AS, et transmettre les attestations d'inscription à l'ARS.	6 mois

E.4	L'insuffisance des effectifs soignants présents, en termes de nombre et de qualification des agents, de jour comme de nuit, ne permet pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident en application de l'article L. 311-3 3° du code de l'action sociale et des familles.	Pre 4	Revoir l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, et réviser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti quotidiennement, et entre la semaine et le week-end. Transmettre les plannings révisés à l'ARS.	3 mois
------------	---	--------------	--	---------------

Recommandations				
	Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme de l'EHPAD ne permet pas de comprendre les liens hiérarchiques concernant le personnel soignant.	Rec 1	Réviser l'organigramme en conséquence en faisant apparaître les liens hiérarchiques concernant le personnel soignant.	1 mois
R.2	L'établissement ne communique pas les trois derniers comptes rendus des réunions hebdomadaires entre la Direction et les chefs de services.	Rec 2	Transmettre les comptes rendus des réunions hebdomadaires entre la Direction et les chefs de services.	Levée